CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.981 du 25 mars 2013

A. 206.475/VIII-8200

En cause : **TASSA** Nawal,
avenue de Scheut 115
1070 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2010 par Nawal TASSA qui demande l'annulation de "la décision du 6 août 2012 relative à [sa] candidature en tant qu'inspecteur de police";

Vu la lettre de la partie adverse du 5 décembre 2012;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 février 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 mars 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante comparaissant en personne et M^me^ Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 5 décembre 2012, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 9 novembre 2012; que cette décision a été notifiée à la requérante également par un courrier du 5 décembre 2012; que le 6 décembre 2012, la partie adverse a pris une nouvelle décision d'inaptitude à l'égard de la requérante qu'elle lui a notifié par un courrier du 12 décembre 2012;

Considérant qu'il ressort des débats menés à l'audience que la requérante a introduit, le 24 décembre 2012, une demande d'extension de l'objet de son recours à cette dernière décision du 6 décembre 2012; que les parties n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer sur la recevabilité de cette demande; qu'afin de permettre le débat contradictoire sur ce point, il y a lieu de fixer l'affaire à une nouvelle audience,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 8 mai 2013 à 9 heures 30.

Article 3.

La demande d'extension du recours introduite par la requérante le 24 décembre 2012 sera notifiée à la partie adverse avec le présent arrêt.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.